

# L'ORGANISATION ET LA PRÉPARATION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2020



Jean-Paul BEGUERIE – Marie de SEYSSINET-PARISSET

# SOMMAIRE

1. **LE CADRE GÉNÉRAL**
2. **LA COMMISSION DE PROPAGANDE**
3. **LA COMMISSION DE CONTRÔLE**
4. **L'ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE**
5. **LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN**
6. **LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN**
7. **L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**



Articles du CGCT



Articles du Code Électoral

# **1. CADRE GÉNÉRAL**

# ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

## CADRE GÉNÉRAL

C'est le premier scrutin d'envergure dont les listes d'émargement seront issues du Répertoire Électoral Unique.

Il se déroulera le dimanche 15 mars 2020 et en cas de second tour le dimanche suivant, le 22 mars 2020.

Cette élection a la particularité de voir son mode de scrutin varier de façon importante en fonction de la population municipale de chaque commune : il convient de distinguer systématiquement les communes de plus de 1000 habitants et celles de moins de 1000 habitants.

Les modalités du scrutin ont été profondément modifiées à l'occasion du dernier renouvellement des conseils municipaux de 2014.

# ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

## CADRE GÉNÉRAL

Attestation d'inscription pour les candidat(e)s

R.128-1

Le **décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019** facilite, pour les candidats, l'obtention de leur attestation d'inscription sur une liste électorale en mettant à leur disposition une télé-procédure.

Elle est à présent téléchargeable sur « Service-Public.fr » :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

Il est toujours possible de demander cette attestation en mairie.

Les candidat(e)s ressortissant(e)s d'un État membre de l'Union européenne autre que la France devront délivrer une attestation certifiant qu'il (ou elle) n'est pas déchu(e) du droit d'éligibilité.



Dans tous les cas, l'attestation doit être téléchargée ou délivrée **moins de trente jours** avant le dépôt de la candidature.

# ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

## CADRE GÉNÉRAL

### RAPPEL

S'inscrire sur la liste électorale **≠** être éligible au conseil municipal

L.228

Si le candidat **n'est pas électeur de la commune où il se présente**, il doit justifier de sa qualité d'électeur, c'est-à-dire qu'il est inscrit sur la liste électorale d'une autre commune ou remplit les conditions pour être inscrit sur une liste électorale.

Il doit également **faire la preuve de son attache à la commune où il se présente**, en démontrant qu'il est inscrit au rôle des contributions directes ou justifie qu'il devait y être inscrit **au 1er janvier 2020**.



Seule l'inscription **personnelle** au rôle ou le droit personnel à y figurer est à considérer.

Dans les communes de **500 habitants au plus**, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

Toutefois, dans les communes **de plus de 500 habitants**, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

# ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

## CADRE GÉNÉRAL

**CHIFFRE DE LA POPULATION  
MUNICIPALE AU 1ER JANVIER 2020**

**DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS A ÉLIRE**

**DÉTERMINATION DU MODE DE SCRUTIN**

- 1000 hab.

+ 1000 hab.

SCRUTIN PLURINOMINAL MAJORITAIRE A  
2 TOURS

Listes incomplètes

Pas d'obligation de parité

Candidatures isolées

Panachage possible

Désignation des conseillers communautaires  
d'après l'ordre du tableau

SCRUTIN DE LISTE A 2 TOURS

Listes complètes et bloquées

Parité obligatoire

Panachage impossible

Désignation des conseillers  
communautaires sur le même bulletin de  
vote (1 bulletin = 2 listes)

**DÉCLARATION DE CANDIDATURE OBLIGATOIRE**

# ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

## CADRE GÉNÉRAL



**Les articles 38 et 39 de la loi « engagement et proximité »** a modifié les conditions de renouvellement du Conseil Municipal dans les communes de **moins de 500 habitants**.

Le conseil municipal est réputé complet après le 2nd tour d'un renouvellement général ou d'une élection partielle s'il compte :

- **5 ou 6** membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants ;
- **9 ou 10** membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.

**Plus globalement, pour les communes de moins de 1000 habitants**

Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, **le tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres** il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des **élections complémentaires**.

Toutefois, à partir du **1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général** des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu **la moitié ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de quatre membres**.

L. 2121-2-1

L. 258

# ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020

## CADRE GÉNÉRAL



### Dans les communes de plus de 1000 habitants

Par ailleurs, quand il y a lieu, **en cas de vacance**, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont désormais **choisis parmi les conseillers de même sexe** que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

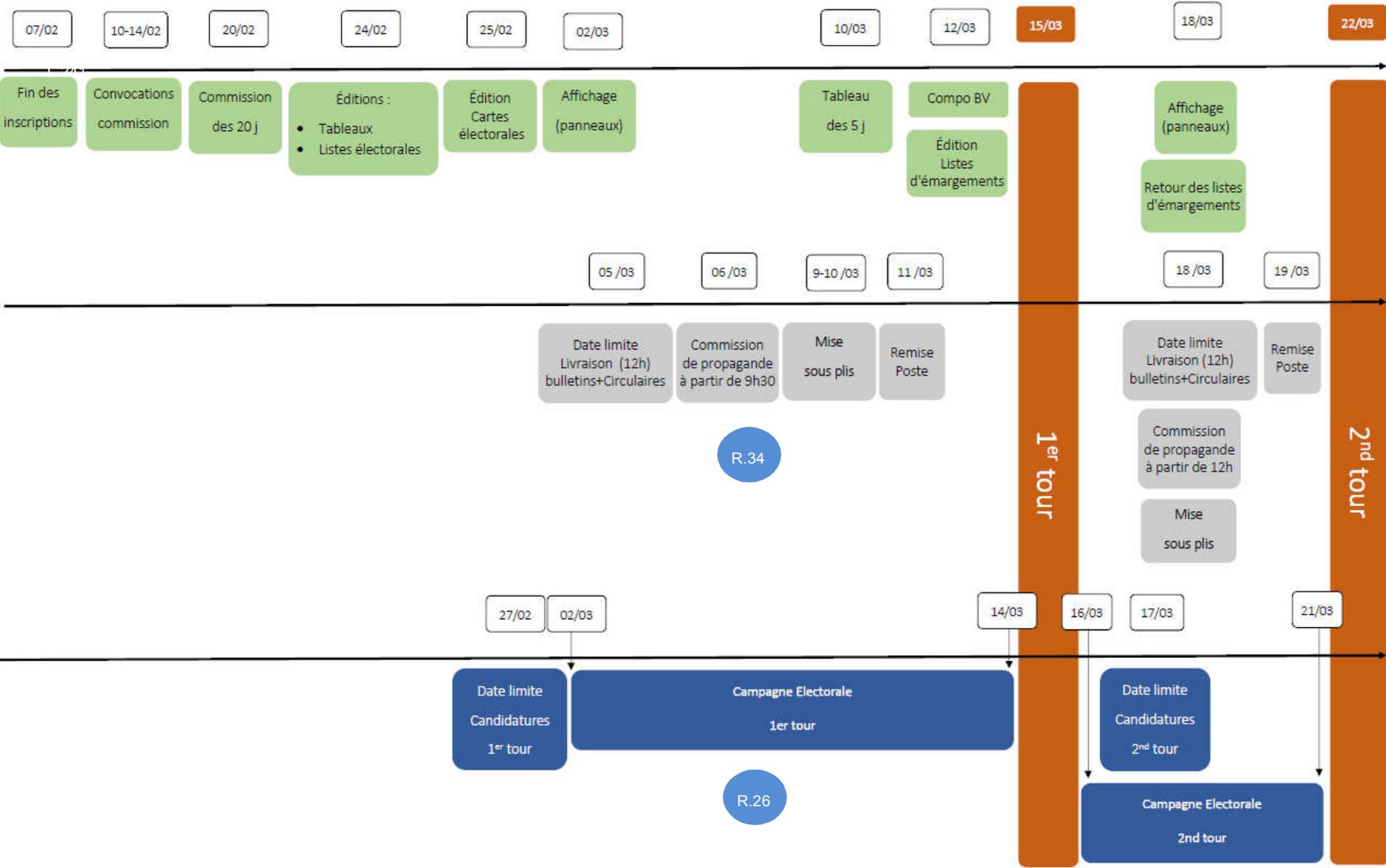
*Exemple* : Si le premier adjoint est un homme, en cas de démission il devra être remplacé obligatoirement par un homme.

Le conseil municipal décidera en amont si ce dernier occupera automatiquement la place de premier adjoint.

Dans le cas contraire, il occupera la dernière place parmi les adjoints et chaque adjoint remontera d'un rang dans l'ordre du tableau.

# RÉTROPLANNING

# MUNICIPALES 2020



## **2. COMMISSION DE PROPAGANDE**

# LA COMMISSION DE PROPAGANDE

L.241

**Principe** : instituée par arrêté préfectoral dans les communes de plus de **2500 habitants uniquement**. Pour les autres communes, la distribution sera **assurée par les candidats eux-même**.

En revanche, le remboursement (affiches, bulletins, circulaires) concerne toutes les communes de **plus de 1000 habitants**

R.32

## **Composition :**

- Un magistrat, président, désigné par le Président de la CA
- Un représentant de la Poste
- Un fonctionnaire désigné par le Préfet (souvent un agent municipal à la demande du Préfet)
- Un fonctionnaire municipal, désigné par le Préfet, secrétaire de la commission
- Les candidats, leurs remplaçants ou mandataires peuvent participer avec voix consultative

# LA COMMISSION DE PROPAGANDE

## Missions :

R.38

- Vérifier le caractère réglementaire (tant sur la forme que le fond) du bulletin et de la circulaire des listes en vue d'autoriser leur mise sous pli

- Adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste

R.34

- Si un candidat, un binôme de candidats ou une liste de candidats remet à la commission de propagande **moins de circulaires ou de bulletins de vote** que les quantités prévues, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, **en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.**

### **3. LA COMMISSION DE CONTRÔLE**

# La commission de contrôle

Réunion de la commission de contrôle pour

- 1) L'examen d'un éventuel **RAPO**
- 2) S'assurer de la **régularité** des listes électorales avant un scrutin.

**Pour les municipales, réunion de la commission de contrôle entre le 20 et le 23 février 2020**

# La commission de contrôle

## Fonctionnement

R.7

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune

R.8

- Elle est convoquée par
  - Dans les communes de **moins de 1000 habitants** par le conseiller municipal qui en est membre
  - Dans les communes de **1000 habitants ou plus**, par le premier des trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau

R.10

- Elle ne délibère valablement que si les quorums suivants sont atteints
  - **100%** dans les communes de **moins de 1000 habitants**
  - **3/5** dans les communes de **1000 habitants ou plus**

R.11

- Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si aucune majorité n'est dégagée, la commission est réputée ne pas avoir statué
- La commission de contrôle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui

# La commission de contrôle

## Sa mission de contrôle de la régularité de la liste électorale

R.11

Elle examine en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion.

L.19-2

Elle garde la possibilité d'accéder à la totalité de la liste électorale

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21ème jour avant chaque scrutin, réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit

R.11

Elle informe par tout moyen l'électeur concerné de sa volonté de le radier des listes électorales. Ce dernier dispose d'un délai de 48 heures pour présenter ses observations

L.19-3

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin

R.10

Les années sans scrutin, la commission se réunit au plus tard entre le 6ème vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année

# Établissement des tableaux rectificatifs

R.13

- **Le tableau des 20 jours**
  - Le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle est mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune, aux horaires d'ouverture habituels, au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin (au plus tard le 20ème jour avant le scrutin)
  - Publication jusqu'à expiration du délai de recours contentieux (7 jours)
  - Dans le cas où la commission de contrôle ne s'est pas réunie (ex. problème de quorum) le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission est publié le 20ème jour qui précède la date du scrutin (ou le dernier jour ouvré de l'année, les années sans scrutin)
- **Le tableau des 5 jours**
  - Le maire rend public le tableau des inscriptions dérogatoires et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle
  - Ce tableau reste accessible jusqu'au jour du scrutin auprès des services de la commune, aux horaires d'ouverture habituels

# Établissement et publication de la liste électorale

R.20

- **Contenu des listes électorales**

- Données d'identification de l'électeur : nom, nom d'usage, prénoms, date de naissance, lieu de naissance ;
- Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- Numéro du bureau de vote ;
- Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote.

R.13

- **Période d'extraction de la liste électorale**

- En cas de scrutin, la liste électorale est extraite du REU le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, ou **au plus tard le 20<sup>ème</sup> jour avant le scrutin** en cas d'absence de réunion de la commission de contrôle

R.10

- Les années sans scrutin, la liste électorale est extraite du REU le lendemain de la réunion de la commission de contrôle entre le 6<sup>ème</sup> vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année ou **au plus tard le dernier jour ouvré de l'année** en cas d'absence de réunion de la commission de contrôle

# Communication de la liste électorale

L.37

- Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial
- Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial
- C'est la liste arrêtée le lendemain de la **dernière réunion de la commission de contrôle** (préalable à un scrutin ou celle arrêtée en fin d'année) qui doit être utilisée **et non pas la liste au jour de la demande.**

# Les cartes électorales

R.23

## Mentions inscrites sur la carte électorale

- Les nom, prénoms, domicile ou résidence, date de naissance de l'électeur
- **L'identifiant national d'électeur (INE)**
- L'indication du lieu du bureau de vote où doit se présenter l'électeur
- Le numéro séquentiel de l'électeur sur la liste d'émargement du bureau de vote



**La mention du lieu de naissance n'est plus obligatoire**

R.25

## Cérémonie de citoyenneté

Elle peut se dérouler à tout moment **hors campagne électorale**

R.25

## Distribution des cartes électorales hors cérémonie de citoyenneté

- Les cartes sont distribuées **au plus tard trois jours avant le scrutin**
- ~~en l'absence de scrutin, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année d'inscription~~



Cette disposition a été **supprimée** par le décret 2019-1494 du 27/12/2019

# **LE RECOURS CONTENTIEUX**

# Le recours contentieux

## Dispositions réglementaires : art. R. 17 à R.20-2

- **Tout électeur** inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal d'instance, **l'inscription ou la radiation d'un électeur** omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'État dans le département dispose du même droit.
- Le recours est formé dans un **délai de sept jours** à compter de la publication de la liste électorale.
- Le **jugement du tribunal d'instance**, qui se prononce en dernier ressort dans un **délai de huit jours** à compter du recours, est notifié dans un **délai de deux jours** aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- Un **pourvoi en cassation** peut être formé contre ce jugement dans un **délai de dix jours** à compter de sa notification. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.



**Le pourvoi n'est pas suspensif**

# Le recours contentieux

## Dispositions réglementaires : art. R. 17 à R. 20-2 (suite)

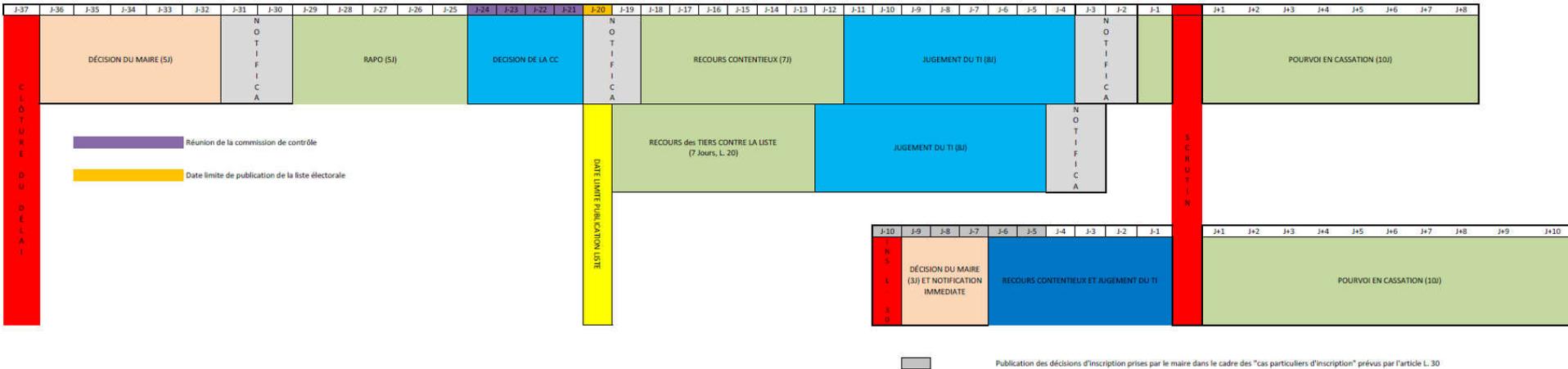
- Toute personne qui prétend avoir été **omise de la liste électorale** de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L. 18 peut saisir le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer **jusqu'au jour du scrutin**.
- Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- Un **pourvoi en cassation** peut être formé contre ce jugement dans un **délai de dix jours** à compter de sa notification. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.



**Le pourvoi n'est pas suspensif**

# Le recours contentieux

FRISE SUR LES DELAIS RELATIFS AUX RAPO ET RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LES DECISIONS DU MAIRE



FRISE SUR LES DELAIS RELATIFS AU RECOURS DANS LE CADRE DES CAS PARTICULIERS D'INSCRIPTION (ARTICLE L. 30 DU CODE ELECTORAL)

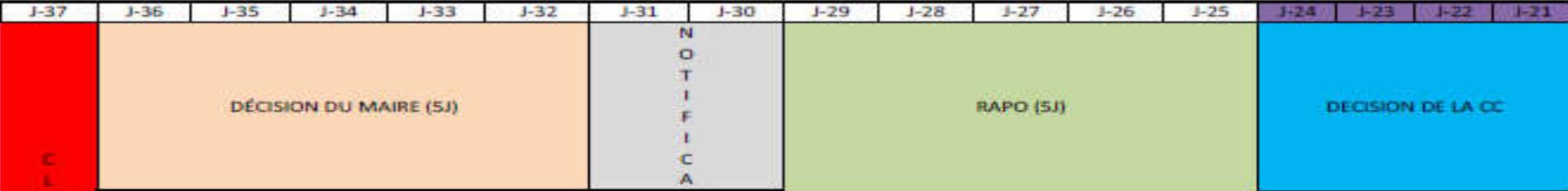
# Le recours contentieux

7/02

Délais de traitement et de notification

20/02

23/02



 Réunion de la commission de contrôle

 Date limite de publication de la liste électorale

# Le recours contentieux

20 - 23/02

3/03

13/03 15/03

J-24	J-23	J-22	J-21	J-20	J-19	J-18	J-17	J-16	J-15	J-14	J-13	J-12	J-11	J-10	J-9	J-8	J-7	J-6	J-5	J-4	J-3	J-2	J-1	J+1	J+2	J+3	J+4	J+5	J+6	J+7	J+8
DECISION DE LA CC				N O T I F I C A	RECOURS CONTENTIEUX (7J)								JUGEMENT DU TI (8J)								N O T I F I C A	POURVOI EN CASSATION (10J)									

DATE LIMITE PUBLICATION LISTE

RECOURS des TIERS CONTRE LA LISTE (7 Jours, L. 20)								JUGEMENT DU TI (8J)								N O T I F I C A
--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--------------------------------------

S  
C  
R  
U  
T  
I  
N

J-10	J-9	J-8	J-7	J-6	J-5	J-4	J-3	J-2	J-1	J+1	J+2	J+3	J+4	J+5	J+6	J+7	J+8	J+9	J+10
I N S T I T U T I O N	DÉCISION DU MAIRE (3J) ET NOTIFICATION IMMEDIATE			RECOURS CONTENTIEUX ET JUGEMENT DU TI						POURVOI EN CASSATION (10J)									

24/02

Tableau des 20 j

5/03

Tableau des 5 j

10/03

**LES ÉLECTEURS  
QUI ACQUIÈRENT LA MAJORITÉ  
APRÈS LA PÉRIODE NORMALE D'INSCRIPTION :**

**3 POSSIBILITÉS**

# LES JEUNES MAJEURS HORS PÉRIODE

## 1<sup>ère</sup> possibilité : Les jeunes majeurs qui ont été recensés

Ils sont inscrits d'office par l'INSEE et aucune démarche n'est nécessaire pour qu'ils votent dès lors qu'ils ont 18 ans à la veille du scrutin.

L.11-2

En cas d'inscription d'office d'un jeune majeur pour participer au second tour uniquement, ce jeune figurera sur la liste d'émargement dès le premier tour mais la mention « ne vote pas au premier tour » sera inscrite dans la case dédiée à recueillir la signature de l'électeur concerné"



## 2<sup>ème</sup> possibilité : Entre le 8/02 et le 5/03 (délais de traitement des L.30)

- Les jeunes électeurs qui acquièrent leur majorité durant cette période et qui n'ont pas été recensés (ou qui ont changé de commune depuis leur recensement) sont soumis au droit commun et doivent procéder à une inscription volontaire avec le motif L.30.
- Les jeunes électeurs qui acquièrent leur majorité après cette période et jusqu'au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin pourront procéder à une inscription volontaire (dépôt guichet ou courrier) au motif L.30. Le Maire devra attendre le lendemain de leur majorité pour transmettre leurs inscriptions au REU. Ils seront alors **rajoutés manuellement** sur la liste électorale, sur le tableau des 5 jours et sur les listes d'émargement.

## 3<sup>ème</sup> possibilité : à partir du 6/03 (hors délais L.30)

Il reviendra aux jeunes de demander leur inscription au juge du TI

# **4.ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE**

# **L’AFFICHAGE ÉLECTORAL**

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## L’AFFICHAGE ÉLECTORAL

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

L.51

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

### • Deux formats

R.39

- 29,7 cm x 42 cm (ex : tenue des réunions électorales)
- 59,4 cm x 84,1 cm (format portrait uniquement)

R.27



Sont interdites les affiches comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, **dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national**, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les panneaux doivent avoir une largeur et une hauteur suffisante pour permettre l'affichage a minima d'une petite **et** d'une grande affiche.



Tous les panneaux doivent être en place **à partir du 02 mars**.

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## L’AFFICHAGE ÉLECTORAL

### Attribution des emplacements

#### Commune de moins de 1000 habitants

- Les demandes doivent être formulées au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi soient les 11 et 18 mars.
- Les emplacements sont **attribués par ordre d’arrivée** des demandes des candidats en mairie.
- L’ordre est maintenu pour le second tour, sauf pour les nouveaux candidats qui obtiendront un emplacement à la suite de ceux déjà attribués au premier tour.

R.28

#### Commune de plus de 1000 habitants

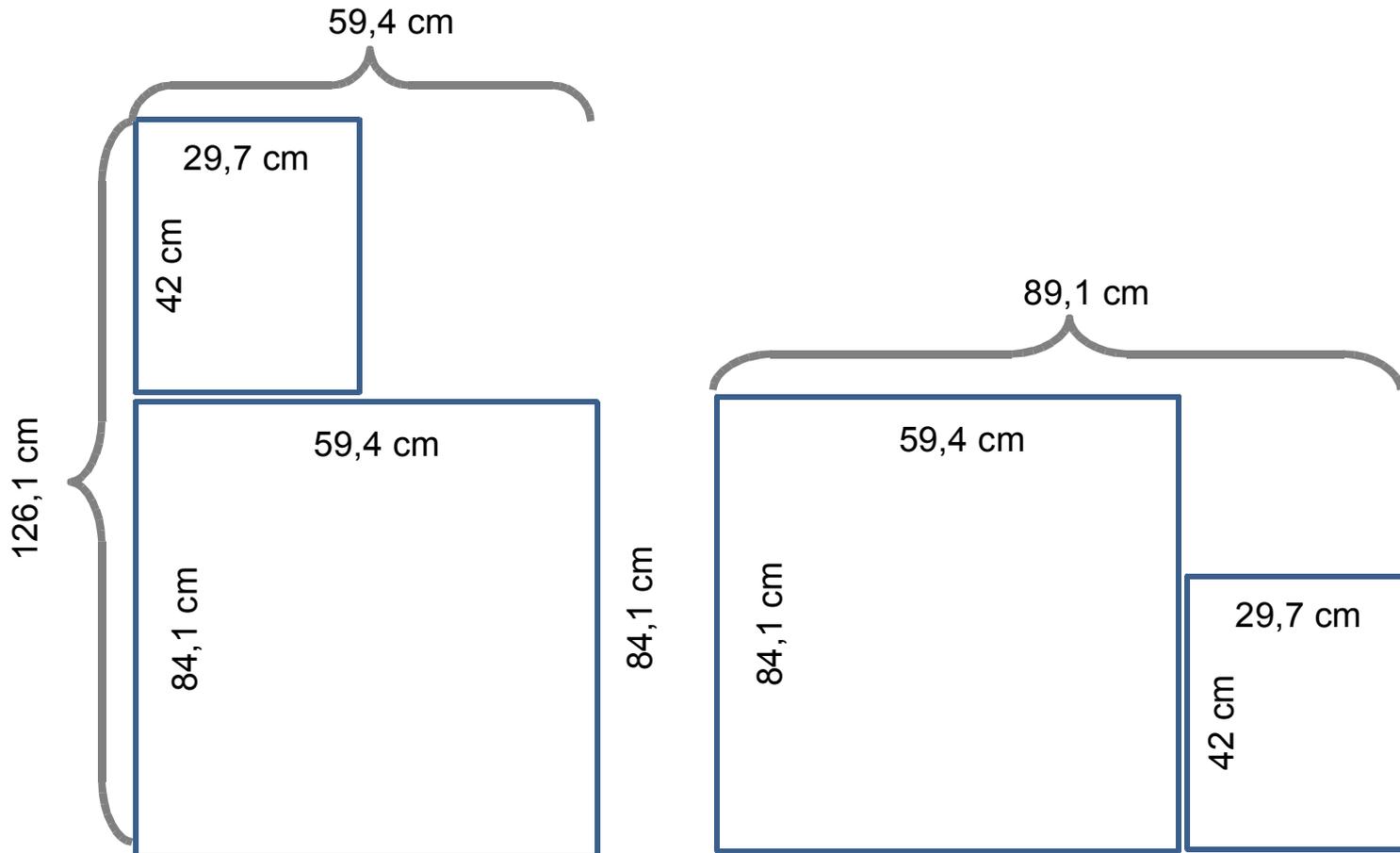
- Les emplacements sont attribués par **voie de tirage au sort** par le représentant de l’État pour chaque commune.
- L’ordre du tirage au sort est celui qui figure sur l’état des listes de candidats arrêté par le préfet.
- En cas de fusion de listes, l’ordre retenu est celui des « listes d’accueil » ou, à défaut, celle ayant le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.



Les emplacements **surnuméraires** au regard du nombre de candidats devront être retirés (ou neutralisés) **le mercredi 18 mars 2020**.

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE L’AFFICHAGE ÉLECTORAL

- **2 options**



# **DÉSIGNATION DES MEMBRES ET COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE**

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

**Objectif** : garantir l'**impartialité**, la **neutralité** et la **régularité** des opérations de vote.

L.2122-27

Une « fonction spéciale dévolue par la loi » : Il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

L.2122-16

**En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions** (suspension ou révocation).

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

### 1. LE PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE

R.2121-4

Les bureaux sont présidés par les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

R.43

A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.



Aucune disposition n'interdit à un agent salarié de la commune **et électeur dans celle-ci** d'être désigné comme président d'un bureau de vote si les conseillers municipaux sont empêchés.

Le président du bureau de vote peut désigner un suppléant pour le remplacer pendant ses absences parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune.

A défaut de suppléant, le Président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

Le suppléant exerce toutes les attributions du président.

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

### 2. LES ASSESSEURS

- **Prioritairement désignés par les listes**

R.44

Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur titulaire et un suppléant par bureau de vote, parmi **les électeurs du département**.

R.46

La désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants s'effectue au plus tard le jeudi précédant le scrutin à **18 heures**.

Le maire leur délivre un récépissé aux intéressés et notifie leur identité et adresse à chaque président de bureau avant la constitution des bureaux.

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

### 2. LES ASSESSEURS

- **Désignés par le Maire**

**Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le Maire** parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, si nécessaire, parmi les électeurs de la commune.

R.44

La fonction d'assesseur fait partie des fonctions qui sont confiées par la loi aux conseillers municipaux. **Ces derniers ne peuvent donc pas s'y soustraire sans excuse valable.**

L.2125-5

Les conseillers municipaux qui tiennent le rôle d'assesseur titulaire peuvent désigner un suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou les électeurs de la commune.

R.45

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

### 2. LES ASSESSEURS

Durant les opérations de vote, les assesseurs doivent notamment se charger

:

R.61

- À la demande du Président de contrôler l'identité des électeurs
- De contrôler les émargements et les impossibilités à signer ;
- D'estampiller la carte électorale après la signature de la liste d'émargement.

Si le jour du scrutin le nombre d'assesseurs est inférieur à deux, **les assesseurs manquants sont choisis parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français** (le plus âgé s'il en manque un, puis le plus jeune s'il en manque un deuxième).

R.44

L'assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent siéger en même temps.



**Les assesseurs ne sont pas rémunérés.**

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

### 3. LE SECRÉTAIRE

R.42

Désigné par le Président et les assesseurs **parmi les électeurs de la commune**, le secrétaire n'a qu'une **voix consultative** au sein du bureau.

R.43

Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

### 4. LES DÉLÉGUÉS

R.47

Les listes de candidats peuvent exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué pour contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix.

Les délégués doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département.

L.67

Les délégués et leurs suppléants **ne font pas partie du bureau** : ils ne peuvent donc pas prendre part aux délibérations

Les délégués peuvent **faire inscrire sur le procès-verbal toute observation, protestation ou réclamation** ayant trait au déroulement des opérations de vote, à tout moment de la journée.

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

### Remarques :

Un agent salarié de la commune peut exercer les fonctions de secrétaire dans la mesure où **il est électeur dans cette commune.**

Un assesseur **suppléant** peut être délégué dans un bureau différent de celui où il est suppléant.

Un candidat peut être assesseur, délégué ou président

Un assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent siéger en même temps. (idem pour les délégués).

Les candidats à l'élection ont la liberté d'aller et venir dans tous les BV sans autorisation préalable.

R.47

Un même délégué peut exercer ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote.

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## LES MEMBRES DU BUREAU ET LES DÉLÉGUÉS

### 5. L'ORGANISATION DU BUREAU

R.42

Les membres du bureau n'ont pas besoin de siéger en permanence mais outre **le Président** ou son suppléant, ou à défaut, le plus âgé des assesseurs, **au moins un assesseur doit être présent en permanence.**



Le bureau de vote doit donc être tenu **en permanence par au moins deux membres du bureau.**

**La répartition des tâches entre les membres du bureau est décidée par le président du bureau de vote :**

R.60

- Contrôle d'identité et vérification de l'inscription sur la liste d'émargement (**assesseur**);
- Tenue de l'urne (**président**) ;

R.61

- Apposition de la date sur la carte d'électeur à l'aide du timbre à date prévu à cet effet (**assesseur**) ;
- Contrôle des émargements (**assesseur**) ;
- Tenue du registre des cartes électorales non distribuées ;
- Tenue du registre des procurations ;
- Vérification de la hauteur des piles de bulletins ;
- Nettoyage des isoairs.

# **L'AGENCEMENT MATÉRIEL**

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## AGENCEMENT MATÉRIEL

### 1. LA TABLE DE DÉCHARGE



Elle doit faire l'objet d'une **surveillance constante** d'un membre du BV

Sur cette table, sont déposés :

- Les enveloppes électorales, en nombre égal au nombre d'électeurs ;
- Les bulletins de vote de chacune des listes en présence.

Les bulletins de vote des listes de candidats seront remis à la commune en temps utile par la commission de propagande.

L.58

Toutefois, les listes ou leurs mandataires dûment désignés peuvent **assurer eux-mêmes la distribution** de leurs bulletins en les remettant aux présidents de bureaux de vote le jour du scrutin, **même si les opérations de vote ont déjà commencé**.

R.55

Le maire ou le président du bureau est tenu d'accepter ces bulletins **sauf si leur format est manifestement différent** du format en vigueur ou qu'ils ne sont pas au format paysage.

Une liste de candidats peut à tout moment demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote.



**Il ne doit pas être mis à la disposition des électeurs de bulletins de vote blancs**

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## AGENCEMENT MATÉRIEL

### 2. LA TABLE DE VOTE

Elle comporte :

L.63

- Une urne transparente munie de deux serrures dissemblables ;

- **Le procès-verbal** des opérations électorales en deux exemplaires ;

L.62-1

- **La liste d'émargement** (qui est une copie de la liste électorale) certifiée par le maire ;

- Un tampon encreur à date ;

- La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants.



L'original de la liste électorale, conservé à la mairie, ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement.

Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au 1<sup>er</sup> tour devront être celles utilisées au 2<sup>nd</sup> tour.

L.68

Le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, **au plus tard le mercredi précédant le second tour.**

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## AGENCEMENT MATÉRIEL

### 3. LES ISOLOIRS

D.56-2

Chaque bureau de vote doit comporter **un isoloir pour 300 électeurs** dont **au moins un isoloir** accessible aux **personnes en fauteuil roulant** (0,80 X 1,30 + tablette H 0,80).

L.62

Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.



L.113

Dans le cas où un électeur **refuserait d'entrer dans l'isoloir**, il appartient au président du bureau de vote d'indiquer à l'électeur les sanctions encourues (amende de 15000 € et/ou emprisonnement d'un an) et de **refuser son vote**.

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## AGENCEMENT MATÉRIEL

R.56

### 4. LES AFFICHES

Elles informent les électeurs sur :

- Le secret et la liberté du vote ;
- Les cas de nullité des bulletins ;
- Les pièces d'identité à présenter dans les communes de 1000 habitants et plus ;
- l'état des candidatures
- Le cas échéant, l'arrêté du préfet modifiant les horaires du scrutin.



Il appartient à la municipalité de procéder à l'affichage de ces documents d'information à l'entrée de **chaque bureau de vote**.

# ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

## AGENCEMENT MATÉRIEL

### 5. LES DOCUMENTS D'INFORMATION

Le président doit s'assurer qu'il dispose, pour l'information des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande, des documents suivants :

- Un code électoral à jour ;
- Le décret portant convocation des électeurs (2019-928 du 4/09/2019) ;
- Le cas échéant, l'arrêté du Préfet ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- La circulaire sur le déroulement des opérations électorales (circulaire du 16/01/2020) ;
- La circulaire aux maires sur l'organisation du scrutin du jour (circulaire du 16/01/2020) ;
- La liste ou l'état des listes de candidats ;
- La liste des membres du bureau ;
- La liste des délégués titulaires et suppléants ;
- Les procès-verbaux ;
- L'extrait du registre des procurations (originaux en Mairie) ;
- Les cartes électorales non distribuées avant le scrutin et la liste de celles-ci valant PV de remise ;
- Les enveloppes de centaine destinées aux opérations de dépouillement.

Papier  
ou  
numérique

Uniquement  
papier

## **5. LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les opérations de vote font l'objet d'une réglementation précise qui vise à **garantir la liberté de l'électeur, le secret du vote et la régularité du scrutin.**

Elles s'effectuent **sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote**, ainsi que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidats.

**Le bureau se prononce à la majorité** et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales.

**Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal**, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

## **5. LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN : L'OUVERTURE**

# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

## L'OUVERTURE

R.57

A 8H, le Président du bureau de vote proclame l'ouverture du bureau de vote ;

L'heure précise d'ouverture du scrutin est mentionnée sur le PV ;

Le Président ouvre l'urne et constate en public qu'elle est vide ;

Le Président referme l'urne ;

L.63

Le Président conserve une clé et remet l'autre à un assesseur tiré au sort ;

R.42

Chaque bureau de vote est composé d'un Président, d'au moins 2 assesseurs et d'un secrétaire qui doivent donc **être tous présents à l'ouverture du scrutin.**

## **5. LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN : LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

## LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE

**Le président du bureau de vote a seul le pouvoir de police de l'assemblée.** Celui-ci veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme.

R.49

A ce titre, il peut faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations et **les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.**

R.48

Toutes discussions ou délibérations des électeurs sont interdites dans le bureau de vote.

Le président du bureau de vote est seul compétent pour apprécier si **l'activité des journalistes** à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote.

L.61

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est **interdite.**

## **5. LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN : LES ÉLECTEURS ADMIS A PRENDRE PART AU VOTE**

# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

## LES ÉLECTEURS ADMIS A PRENDRE PART AU VOTE

Peuvent prendre part au vote :

- Les électeurs **inscrits sur la liste électorale** principale et les Électeurs ressortissants de l'Union européenne inscrits sur la **liste complémentaire municipale**,
- Les électeurs non inscrits sur la liste, mais **porteurs d'une décision de justice** leur reconnaissant le droit d'y figurer
- Les électeurs **bénéficiaires d'un mandat de vote par procuration**.
- Les électeurs qui, **ayant déjà donné procuration** à un électeur, se trouvent dans la commune le jour du scrutin et désirent voter personnellement. Ces personnes pourront voter seulement **si le mandataire n'a pas déjà exercé son mandat**
- En cas de second tour, les personnes de **nationalité française** remplissant la condition de majorité à 18 ans entre les deux tours.

Aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs **dans le respect habituel des bonnes mœurs**.



Toutefois, la tenue portée ne doit pas faire **obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur**.

# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

## LES ÉLECTEURS ADMIS A PRENDRE PART AU VOTE

Rappels :

- La présentation de la carte électorale **n'est pas obligatoire** pour voter dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou qu'il est porteur d'une décision judiciaire d'inscription **et** qu'il justifie de son identité.
- **Dans les communes de 1 000 habitants et plus** les électeurs doivent impérativement présenter une pièce d'identité pour pouvoir voter. La liste des pièces d'identité acceptées est précisée dans l'arrêté du 16 novembre 2018 qui est affiché dans chaque bureau de vote.
- **Dans les communes de moins de 1000 habitants, il convient simplement au président du bureau de vote de constater qu'il connaît la personne.** En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut toutefois lui demander de prouver son identité par tout moyen.



Un doute sur l'identité d'un électeur n'est pas suffisant en tant que tel pour refuser ce dernier s'il se présente sans titre d'identité.

# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

## LES ÉLECTEURS ADMIS A PRENDRE PART AU VOTE

Dans les communes de plus de 1000 habitants

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Carte d'identité de parlementaire avec photographie
- Carte d'identité d'élu local avec photographie
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant avec photographie
- Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne »
- Permis de chasser avec photographie
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire

Ces titres doivent être **en cours de validité**, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

## LES ÉLECTEURS ADMIS A PRENDRE PART AU VOTE

Précisions confirmées par la dernière circulaire.

- **Concernant la validité du titre présenté :**

*« La règle [...] doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans. »*

- **Concernant le permis de conduire sécurisé :**

Sa mise en place définitive, conforme au format Union européenne, *« n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie »*.

- **Concernant les majeurs sous tutelle :**

- Ils peuvent s'inscrire via les canaux habituels (en mairie, par correspondance, par internet, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté).
- Le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection **ne peut donc pas voter à sa place.**

## **5. LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN : LES OPÉRATIONS DE VOTE**

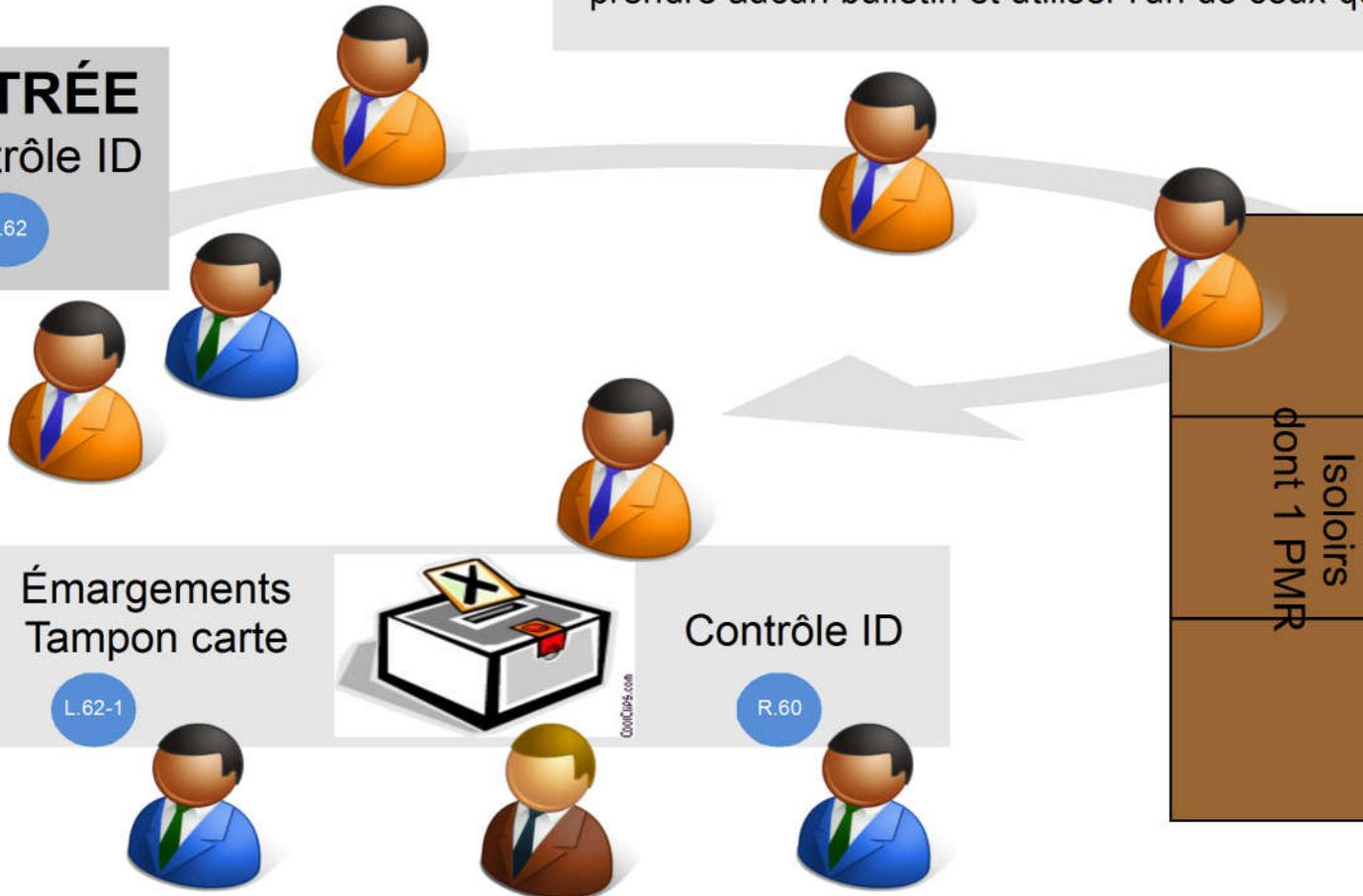
# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN LES OPÉRATIONS DE VOTE

Panneau d'affichage  
5 affiches obligatoires

**TABLE DE DÉCHARGE**  
**Bulletins et les enveloppes** dans l'ordre désigné par arrêté  
ET en fonction du sens de circulation des électeurs (usage)  
L'électeur prend au moins 2 bulletins de vote. Il peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un de ceux qu'il a reçus à domicile.

**ENTRÉE**  
Contrôle ID

L.62



## **5. LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN : LE VOTE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

## VOTE DES PERSONNES HANDICAPÉES

L.62-2

De manière générale, les opérations de vote doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées, **quel que soit le type de handicap**.

D.61-1

Le président prend toutes les mesures utiles afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

D.56-3

A ce titre, le président peut notamment **autoriser l'abaissement de l'urne** afin que ces électeurs puissent y glisser eux-mêmes leur bulletin.

Si nécessaire, les personnes handicapées sont **autorisées à se faire accompagner par un électeur de leur choix**. Celui-ci n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre.

L.64

D'ailleurs, si le handicap de l'électeur le justifie, son accompagnant est autorisé à :  
Entrer dans l'isoloir ;

- Introduire dans l'urne l'enveloppe à la place de l'électeur ;
- Signer la liste d'émargement pour lui en ajoutant la mention :  
*« l'électeur ne peut signer lui-même »*.



Depuis le **23 mars 2019**, l'article L.5 du code électoral a été abrogé, ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui **bénéficient d'une mesure de tutelle**.

## **5. LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN : LE VOTE PAR PROCURATION**

# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

## VOTE PAR PROCURATION

R.72

**Autorités habilitées à établir les procurations** : le tribunal d'instance, la gendarmerie, la police nationale du lieu du domicile et de travail du mandant (ou le consulat de France).

R.76-1

**Modalités** : les procurations peuvent être établies tout au long de l'année. Aucune disposition ne fixe de date limite pour leur établissement (attention néanmoins aux délais d'acheminement).

L.73

**Nombre** : Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

R.74

**Durée de validité** : soit pour un tour, deux tours et pour une période qui ne saurait excéder 1 an (3 ans pour les procurations établies par les français hors de France).

**Formulaires** : les formulaires cartonnés sont à disposition des mandants auprès des autorités compétentes. Les mandants ont également la possibilité de pré-remplir le CERFA sur internet ([mon.service-public.fr](http://mon.service-public.fr)) mais cela ne les dispense pas de les faire enregistrer.

**Acheminement** : soit par LRAR, soit remises en mains propres.

# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

## VOTE PAR PROCURATION

L'électeur détenteur d'une procuration de vote (appelé le mandataire) doit présenter aux membres du bureau une pièce d'identité et déclarer l'identité (nom, prénom,...) de l'électeur qui lui a donné pouvoir de voter en son nom (appelé le mandant).

L.72

Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit(e) **dans la même commune que le mandant.**



L'article 112 de la loi relative à *l'engagement dans la ville locale et à la proximité de l'action publique* prévoit, « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021 », d'élargir le choix du mandataire qui devra simplement « jouir de ses droits électoraux ».

Les membres du bureau doivent alors vérifier :

- Que **le mandant** est bien porté sur la liste d'émargement comme devant voter par procuration ;
- Que **le mandataire** dont le nom est inscrit sur cette liste est bien l'électeur qui se présente pour voter.

L.74

Après ces vérifications, le mandataire est admis à voter à la place du mandant. **Ce vote est constaté par l'apposition de sa signature en face du nom du mandant.**

# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

## VOTE PAR PROCURATION

### Rappels :

L.76

- **Si le mandant est finalement** présent dans la commune le jour du scrutin et qu'il désire voter en personne, il ne peut le faire **que si son mandataire n'a pas déjà voté.**

R.76-1

- Le défaut de réception par le maire de la procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

R.76

**Les mentions relatives aux procurations de vote doivent être portées à l'encre rouge** tant sur l'original de la liste électorale que sur la liste d'émargement.

Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent exceptionnellement être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

## VOTE PAR PROCURATION DES PERSONNES SOUS TUTELLE

Toute personne majeure sous tutelle peut désormais donner ou recevoir procuration.

Cependant, cette personne ne peut donner procuration :

- ni aux mandataires judiciaires à leur protection (tuteurs professionnels)
- ni aux personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service, mentionnés à l'article L. 72-1.

Ces mesures semblent difficilement applicables en amont par les services en mairies ou vérifiables par les membres du bureau de vote mais permettent une vérification **à posteriori** par le juge de l'élection.



# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN VOTE PAR PROCURATION DES PERSONNES EN DÉTENTION

L.71

Peuvent l'exercer :

Les personnes placées en détention provisoire et ceux purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.



Au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, **tout électeur** (et non plus pour raison professionnelle, handicap, formation, vacances, etc.) pourra, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration (art. 112-V de la loi « engagement et proximité »).

## **5. LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN : LA CLÔTURE**

# LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

## LA CLÔTURE

Le scrutin est clos à **18h**, sauf modification par arrêté préfectoral.

La clôture du scrutin ne peut intervenir **qu'à compter de l'heure réglementaire**, y compris dans le cas où **tous les électeurs inscrits** sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.

**Néanmoins, les électeurs ayant pénétré** dans la salle de vote ou présents dans une file d'attente **avant l'heure de clôture sont admis à voter.**



**Passée l'heure limite**, il est recommandé aux présidents de bureaux de vote de **placer une barrière ou un obstacle** à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.



Au moment de la clôture du scrutin, **tous les membres du bureau** de vote doivent être présents pour signer la liste d'émargement.



Le président prononce **publiquement** la clôture du scrutin qui est mentionnée au procès-verbal.



S'il n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

## **6. LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN**

- 6. LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN :**
- **DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS**
  - **AMÉNAGEMENT DE LA SALLE**

# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

L.65

Les opérations de dépouillement sont effectuées immédiatement après l'annonce de la clôture du scrutin par les membres du bureau de vote, en présence des délégués des candidats et des électeurs.

R.64

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. Les scrutateurs doivent être choisis parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les **délégués et les assesseurs suppléants** peuvent également être scrutateurs.



R.65

Les listes de candidats, leurs mandataires ou leurs délégués peuvent également désigner des scrutateurs à raison **d'un par table de dépouillement** au plus tard une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs doivent être **retenus en priorité** de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

R.64



**A défaut de scrutateurs en nombre suffisant**, les membres du bureau de vote peuvent participer aux opérations de dépouillement.

# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## AMÉNAGEMENT DE LA SALLE

R.63

Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que **les électeurs puissent circuler autour**.

L.65

Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

R.65

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de **quatre par table au moins**, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat



Les scrutateurs, assesseurs et délégués désignés par un même candidat ne doivent **en aucun cas** être regroupés à une même table de dépouillement.

L.65

Enfin, préalablement au démarrage des opérations de dépouillement, des feuilles de pointage doivent être déposées sur les tables de dépouillement à raison de **deux exemplaires par table**.

## **6. LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN : LE DÉPOUILLEMENT**

# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## LES OPÉRATIONS PRÉALABLES AU DÉPOUILLEMENT



Le dénombrement des émargements et consignation dans le PV. doit intervenir **avant l'ouverture de l'urne.** R.62

Dénombrement des enveloppes et bulletins présents dans l'urne et consignation dans le PV doivent être réalisés **par les membres du bureau uniquement.** Si une différence subsiste entre le nombre d'émargements et le nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne malgré le recomptage, **il en est fait mention au procès-verbal.**

Les enveloppes sont regroupées par paquets de 100 et insérées dans les enveloppes de centaine.

Les enveloppes de centaine sont cachetées et signées par les membres du bureau. S'il reste des enveloppes électorales et des bulletins sans enveloppe **en nombre inférieur à cent**, le bureau les introduit dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures, la **mention du nombre des enveloppes électorales et bulletins sans enveloppes qu'elle contient.**

Le Président du bureau de vote dispose les enveloppes sur les tables de dépouillement.

# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## LE DÉPOUILLEMENT

R.63

Le dépouillement est opéré en présence des électeurs qui le souhaitent. Il doit être conduit **sans interruption** jusqu'à son achèvement complet.

R.65-1

A chaque table, **les enveloppes de centaine reçues sont recomptées** et les scrutateurs **s'assurent qu'elles portent les signatures du président et des assesseurs** du bureau de vote.



La lecture à haute voix de **mentions injurieuses** peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant **la responsabilité pénale du scrutateur**.

Pour éviter cette situation, le scrutateur chargé de la lecture à haute voix du bulletin ne doit mentionner que la présence d'écrits et les montrer aux autres scrutateurs.

**Les délégués des candidats** sont habilités à observer toutes les opérations de dépouillement.

# LE DEROULEMENT DU SCRUTIN - LE DEPOUILLEMENT

L.65

Transmission du bulletin déplié

Extrait le bulletin de chaque enveloppe

Lit à haute voix le nom porté sur le bulletin de vote

Membres du BV

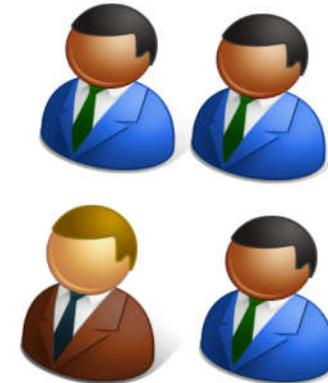


Table de dépouillement

Délégué Candidat A

Délégué Candidat B

Reportent les voix sur les feuilles de pointage

- Feuilles de pointage signées
- Enveloppes et bulletins valides
- Bulletins litigieux ou contestés

R.66

Transmission aux membres du BV

## **5. LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN : LA VALIDITÉ DES BULLETINS**

# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## EXAMEN DE LA VALIDITÉ DES BULLETINS

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- Bulletins de **1 à 4** noms : 105 x 148 mm au format paysage ;
- Liste de **5 à 31** noms : 148 x 210 mm au format paysage ;
- Liste de **Plus de 31** noms : 210 x 297 mm au format paysage ;

R.30

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels (sauf municipales – 1000 habitants).

Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections.

L.65

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant la **même liste**, ces bulletins ne comptent **que pour un seul**.



Si un bulletin de vote est accompagné de la profession de foi de la liste correspondante, le suffrage doit être considéré comme étant valable.

# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## EXAMEN DE LA VALIDITÉ DES BULLETINS

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur tous les cas litigieux qui lui sont soumis. Il lui appartient **seul** de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme blanc ou nul.

Suite à un vote sur la validité d'un bulletin, les membres de la minorité ont le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les bulletins blancs sont ensuite annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et **contresignés par les membres du bureau**.



La cause de nullité (ex : mentions injurieuses pour les candidats) doivent être portées **sur** ces bulletins ou enveloppes.

Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de ..... Bureau de vote ..... *Enveloppes et bulletins nuls* ».

# VALIDITÉ DES BULLETINS – 1000 HAB

## Rappels :

- Les suffrages exprimés en faveur d'une personne non candidate **ne sont pas pris en compte**
- Le panachage reste autorisé
- Les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas comptés mais si l'ordre de classement des candidats sur le bulletin ne permet pas de déterminer avec certitude le choix de l'électeur, le bulletin est annulé
- Les bulletins présentant un nombre insuffisant de candidats sont valables
- Les bulletins manuscrits sont valables
- Les bulletins dont le format n'est pas conforme à l'art R30 si cette non conformité ne constitue pas un signe de reconnaissance sont valables
- La plus grande attention est demandée lors du dépouillement afin de s'assurer de la validité ou non des bulletins (pour cela avoir en tête les dernières pages de l'instruction relative à l'organisation des élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants)

# VALIDITÉ DES BULLETINS – 1000 HAB

## Sont déclarés nuls les bulletins :

- 1) Trouvés dans l'urne sans enveloppe
- 2) Ne comportant pas une désignation suffisante du/des candidats
- 3) Et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître
- 4) Trouvés dans l'urne dans des enveloppes non réglementaires
- 5) Écrits sur papier de couleur
- 6) Et/ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- 7) Et/ou enveloppes portant des des mentions injurieuses
- 8) Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de sièges à pourvoir
- 9) Comportant plus de noms que de conseillers à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude
- 10) Comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été candidates

# VALIDITÉ DES BULLETINS + 1000 HAB

## Sont déclarés nuls les bulletins :

- 1) Ne comportant pas le titre de la liste tel qu'enregistré
- 2) Comportant une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction ou suppression de nom
- 3) Ne comportant pas en regard du nom du candidat l'indication de sa nationalité si ressortissant d'un état membre de l'UE
- 4) Établis au nom d'une liste non régulièrement enregistrée
- 5) Comportant plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats
- 6) Imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou comportant des mentions manuscrites
- 7) Les circulaires utilisées comme bulletin
- 8) Trouvés dans l'urne sans enveloppe
- 9) Ne comportant pas une désignation suffisante
- 10) Et enveloppes sur lesquels le votant s'est fait connaître
- 11) Trouvés dans l'urne dans des enveloppes non réglementaires
- 12) Écrits sur papier de couleur

# VALIDITÉ DES BULLETINS + 1000 HAB

## Suite

- 14) Et/ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- 15) Et/ou enveloppes portant des mentions injurieuses
- 16) Établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe
- 17) Ne faisant pas figurer de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire
- 18) Qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de présentation, ou grammage **à l'exception de ceux compris entre 60 et 80 g/m<sup>2</sup>** (modification par le décret 2019-1494 du 27/12/2019)



## **6. LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN :**

- LES BULLETINS BLANCS**
- LES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## LES BULLETINS BLANCS

L.65

Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, sont exclus du champ des bulletins nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les enveloppes sans bulletin.



Pour être considérés comme bulletins blancs, les bulletins papier devront respecter les **prescriptions de l'article R.30** du Code Électoral.



Le papier blanc reconnu comme bulletin blanc **devra rester vierge** et être agrafé à son enveloppe de scrutin, laquelle portera **seule** les signatures de tous les membres du bureau.

Seront **considérés comme nuls** les bulletins vierges sur un papier d'une autre couleur que blanc, ce qui comprend notamment les bulletins gris, beiges ou sur un papier blanc avec quadrillage ou lignes.

Les bulletins blancs sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais **ne sont pas pris en compte** dans la détermination des suffrages exprimés.

# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## LES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- **Sur l'ensemble du bureau :**

Nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne

-

Nombre de bulletins nuls

-

Nombre de bulletins blancs

=

Nombre de suffrages exprimés

- **Pour chaque liste :**

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats en additionnant les totaux partiels portés sur les feuilles de pointage et en prenant en compte les rectifications qu'il a éventuellement opérées.



**Le nombre total de suffrages obtenus par chaque liste doit être égal au nombre total de suffrages exprimés.**

- 6. LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN :**
- **RÉDACTION DU PROCÈS VERBAL**
  - **PROCLAMATION DES RÉSULTATS**
  - **TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## RÉDACTION DU PROCÈS VERBAL

R.67

**Immédiatement après la fin du dépouillement**, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé **par le secrétaire** dans la salle de vote **en présence des électeurs**.

La commune peut y indiquer à l'avance certaines mentions, telles que le nom de la commune, le canton, la date, les références des décrets ou arrêtés, ou encore le nom des candidats ou listes en présence.

**+ 1000 hbts** : Les listes de candidats sont énumérées dans l'ordre issu du tirage au sort effectué par le représentant de l'État le cas échéant.

**- 1000 hbts** : les candidats sont énumérés dans l'ordre alphabétique

Le procès-verbal est établi **en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau**.

Les délégués des listes présents sont **obligatoirement** invités à signer ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.



# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## PROCLAMATION DES RÉSULTATS

R.67

Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

**Les résultats sont immédiatement affichés en toutes lettres dans la salle de vote.**

Les résultats comportent les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages exprimés obtenus par chaque liste.

# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## AUTRES DISPOSITIONS

R.25

**Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté**, portant l'indication de leur nombre, et ce pli paraphé par les membres du bureau est déposé à la mairie ; ces plis sont aussitôt mis à la disposition du maire pour la mise à jour des listes électorales.

R.68

**Les bulletins autres que ceux joints au procès-verbal sont aussitôt détruits** par les membres du bureau de vote **en présence des électeurs**.

# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## PROCLAMATION DES RÉSULTATS

R.69

### **Communes composées de plusieurs bureaux de vote :**

Le dépouillement du scrutin est opéré dans chaque bureau de vote conformément aux dispositions précédentes.

**Le président et les membres du bureau remettent les deux exemplaires du procès-verbal (PVA) et ses annexes au bureau centralisateur chargé d'opérer le recensement général des votes.**

**Un procès-verbal récapitulatif (PVB) est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats dûment mandatés auprès de ce bureau et les présidents des autres bureaux.**

R.67



**Le résultat de la commune est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et aussitôt affiché par les soins du maire.**

# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## TRANSMISSION DU PROCÈS VERBAL ET DES RÉSULTATS

- Transmission par téléphone des résultats en Préfecture (ou via EIREL)
- Envoi en Préfecture (ou les cas échéant en Sous-Préfecture ou Gendarmerie) des documents suivants :
  - **S'il y a plusieurs bureaux de vote** dans la commune, les procès-verbaux de tous les bureaux sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur de la commune ;
  - Les listes d'émargements ;
  - Un exemplaire des feuilles de dépouillement ;
  - La liste des cartes en retour valant PV de remise ;
  - Les enveloppes non réglementaires et bulletins nuls, paraphés et contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation ;
  - Les bulletins et enveloppes déclarés blancs.

## **6. LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN : CALCUL DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES**

## **ATTRIBUTION DES SIÈGES – 1000 HAB**

# ATTRIBUTION DES SIÈGES – 1000 HAB

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat

Est élu dès le 1er tour le candidat qui recueille :

- sur son nom la majorité absolue des suffrages exprimés
- **ET** un nombre de suffrage au moins égal au 1/4 du nombre des électeurs inscrits

Si le CM n'est pas complet à l'issue du 1er tour, un 2nd tour est organisé, où seule la majorité relative sera requise : les candidats obtenant le plus grand nombre de suffrage, sans aucune condition de participation, seront élus.



En cas d'égalité entre deux candidats : prime au plus âgé.

# ATTRIBUTION DES SIÈGES – 1000 HAB

Au 1er tour, se voit attribué un siège le candidat qui obtient :

- la majorité absolue des suffrages exprimés
- au moins  $\frac{1}{4}$  des suffrages des électeurs inscrits

## Exemple

### • 1er tour :

- 500 électeurs inscrits
- 300 électeurs ont pris part au vote
- 70 bulletins annulés soit **230 suffrages exprimés**
- → la majorité absolue = à partir de 116 voix  $((230/2) + 1)$ .

Mais pour être élu dès ce 1er tour, la majorité absolue ne suffira pas car il faut réunir sur son nom au moins  $\frac{1}{4}$  du nombre des électeurs inscrits soit 125 votes  $(500/4)$ .

### • 2nd tour :

Les candidats obtenant le plus grand nombre de suffrage, sans aucune condition de participation (en cas d'égalité entre deux candidats : prime au plus âgé)

**ATTRIBUTION DES SIÈGES + 1000 HAB**

# ATTRIBUTION DES SIÈGES + 1000 HAB

- **1<sup>er</sup> tour**

Si une liste obtient dès le 1er tour la majorité absolue des suffrages exprimés → pas de second tour

Cette liste obtient la moitié des sièges, la répartition des autres sièges se fera entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés selon la règle de la plus forte moyenne.

L.262

- **2<sup>nd</sup> tour**

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour → organisation d'un **second tour** entre les listes ayant obtenu **au moins 10%** des suffrages exprimés au 1er tour.

Le mode de scrutin prévoit la possibilité de fusion entre les listes pouvant se maintenir. Toute liste ayant obtenu plus de **5% des voix au premier tour peut fusionner** avec une ou plusieurs listes ayant obtenu **plus de 10%**.

L.264

La liste qui obtient la majorité relative remporte l'élection.

Cette liste obtient la moitié des sièges, la répartition des autres sièges se fera entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés selon la règle de la plus forte moyenne.

# ATTRIBUTION DES SIÈGES + 1000 HAB

**Exemple : 2800 hab → 23 sièges**

- **1er tour** : 2050 suffrages exprimés pour 4 listes

A = 240 voix

B = 754

C = 84

D = 972

Aucune liste n'a la majorité absolue (1026 voix)

→ organisation d'un 2nd tour entre les listes A, B et D (qui ont obtenu plus de 10% des suffrages exprimés, soit plus de 205 voix)

La liste C est écartée

- **2eme tour** : 2050 suffrages exprimés

A = 99 (4,9 %) B = 1009 (49,2 %) D = 942 (45,9 %)

- 1er calcul = prime majoritaire

La liste B qui a obtenu la majorité relative obtient d'office la moitié des sièges, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur \* :  $23/2 = 11,5 \rightarrow$  **12 sièges**

Restent 11 sièges à distribuer entre B et D (A est écartée car n'a pas atteint les 5%)

**\*NB** : pour l'élection communautaire, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur s'il y a moins de 4 sièges de conseiller communautaire à pourvoir

# ATTRIBUTION DES SIÈGES + 1000 HAB

- 2ème calcul : répartition à la proportionnelle

Calcul du quotient électoral (QE) = nombres de suffrages exprimés **utiles** / nombre de sièges restant à pourvoir :

→  $(2050-99)/11 = 177,36$  arrondi à l'entier supérieur soit **178**

Les listes gagnent 1 siège par **fraction de 178** voix soit :

- B =  $1009/178 = 5,66$  soit **5** sièges (arrondi à l'entier inférieur)
- D =  $942/178 = 5,29$  soit **5** sièges

Ainsi **12 + 5 + 5 = 22** sièges ont été pourvus ; reste 1 siège à répartir

- 3ème calcul : répartition à la plus forte moyenne

On attribue artificiellement 1 siège à ceux obtenus par chaque liste durant le 2ème calcul et on divise le nombre de voix obtenues/nombre de sièges ainsi acquis, soit :

- B =  $1009/(5+1) = 168$  (arrondi à l'entier inférieur)
- D =  $942/(5+1) = 157$

La liste B totalise la plus forte moyenne : elle remporte le 23<sup>ème</sup> et dernier siège

NB : s'il reste des sièges à pourvoir, on refait autant de fois le **3ème calcul** en prenant en compte le siège acquis à chaque étape

# ATTRIBUTION DES SIÈGES + 1000 HAB

## Résultat final

**A = 0 siège**

**B = 18 sièges**

- 12 sièges (prime majoritaire)
- + 5 sièges (proportionnelle)
- + 1 (plus forte moyenne)

**C = 0 siège**

**D = 5 (proportionnelle)**

## **6. LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN : LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS**

# LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

## COMMUNICATION DES RÉSULTATS

R.70

Le deuxième exemplaire de tous les procès-verbaux établis par chacun des bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie.

Tout électeur requérant peut en obtenir communication jusqu'à expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection, soit :

- **10 jours** pour l'élection des représentants au Parlement européen, des députés, des conseillers à l'Assemblée Corse et des conseillers régionaux ;
- **5 jours** pour l'élection des conseillers départementaux, des conseillers de Paris et des conseillers municipaux.

## **7. L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

# L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Les pouvoirs du **conseil municipal** en exercice prennent fin à la date fixée pour le 1er tour de scrutin des élections municipales, soit **le 15 mars 2020**.

L.2122-15

En revanche, **le Maire et les Adjoint**s sortants continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, soit **jusqu'à l'ouverture de la première séance du conseil**.

Le mandat des nouveaux conseillers municipaux commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote centralisateur.

L.2122-4-1

Compte tenu des qualités d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire attachées aux fonctions de Maire ou d'Adjoint, seuls les conseillers municipaux ayant la **nationalité française** peuvent être élus Maire ou Adjoint, ou en exercer temporairement les fonctions

# L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

## Convocation du conseil

- Par le maire sortant (ou son 1<sup>er</sup> adjoint)
- **Entre le 1<sup>er</sup> vendredi et le 1<sup>er</sup> dimanche** qui suit le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil est élu au complet
- Convocation **dématérialisée** (ou écrite au domicile sur demande) des nouveaux conseillers (art. 9 de la loi engagement et proximité)
- 3 jours francs avant la réunion

L.2121-7-2

L.2121-10

## L'ordre du jour doit contenir la « mention spéciale » :

- L'élection du Maire
- La fixation du nombre d'adjoint
- L'élection des adjoints
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

L.2122-8

L.2121-7-3

## Présidence

- Jusqu'à l'élection du nouveau Mairie : par le doyen d'âge des conseillers nouvellement élus
- Dès l'élection du nouveau mairie : par celui-ci

## Quorum à l'ouverture de la séance

**Le conseil municipal doit être complet** et délibère à la majorité de ses membres (physiquement présents ou ayant donné procuration)

L.2121-17

## Publicité

L'élection du Maire et des Adjoints se déroule en principe en public. Elle peut toutefois se tenir à huis clos à la demande d'au moins trois conseillers ou par le Maire, la décision finale étant prise, sans débat, à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

**- 1000 HABITANTS**

# L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS - 1000 HAB

## Le maire

Est élu, sous la présidence du doyen d'âge, par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours puis à la majorité relative au 3ème tour (prime à l'âge en cas d'égalité)

L.2122-7

## Les adjoints

- Sous la présidence du Maire nouvellement élu
- Détermination du nombre par délibération (limite 30% du CM)
- Sont élus l'un après l'autre, du 1er au dernier, par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue pour les 2 premiers tours puis relative au 3eme (scrutin uninominal)
- **Pas d'obligation de parité**

L.2122-2

Après l'installation du conseil municipal, les élu(e)s **sont classés dans l'ordre du tableau** du conseil municipal (art. 121-11 du code des communes) : le maire, les adjoints puis les conseillers

## Les élus communautaires

Seront **obligatoirement** le Maire puis ses adjoints, dans l'ordre du tableau.

Publication des nominations aux fonctions par voie d'affichage **dans les 24H**



Transmission **dès signature du PV de séance au Préfet** qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé.

R.118

**+ 1000 HABITANTS**

# L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS + 1000 HAB

## Le maire

L.2122-7

Il est élu, sous la présidence du doyen d'âge, par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours puis à la majorité relative au 3ème tour (prime à l'âge en cas d'égalité).

## Les adjoints :

L.2122-2

- Sous la présidence du Maire nouvellement élu
- Détermination du nombre par délibération (limite : 30% du CM)
- Scrutin **de liste** à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel
- À la majorité absolue pour qu'une liste soit élue aux 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> tour
- À la majorité relative (le plus grand nombre de voix) pour le 3<sup>ème</sup> tour

L.2122-7-2

## Respect de la parité

Il reste nécessaire avec à présent **obligation d'alternance** depuis la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 29).

À noter que le Maire ne compte pas dans le calcul de la parité.

Publication des nominations aux fonctions par voie d'affichage **dans les 24H**

R.118

Transmission **dès signature du PV de séance** au Préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé.

**LES ÉLUS COMMUNAUTAIRES  
COMMUNES + 1000 HABITANTS**

# PRÉSENTATION D'UN BULLETIN + 1000 HAB.

## Les élus communautaires

Ils sont désignés **dès la composition de la liste** selon l'idée « un bulletin, deux listes »

## Règles de composition de la liste des conseillers communautaires :

Le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir

- + 1 si – de 5 sièges à pourvoir
- +2 si + de 5 sièges à pourvoir

Ils figurent dans le même ordre que sur la liste municipale avec alternance stricte des sexes.

**Le 1er**  $\frac{1}{4}$  de la liste au conseil communautaire correspond aux têtes de liste au conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur).

L'ensemble des candidats communautaires doit être contenus dans les  $\frac{3}{5}$  supérieurs de la liste au C. municipal (arrondi à l'entier inférieur)

**Cas particulier :** si le nombre de conseillers communautaires à élire **dépasse les  $\frac{3}{5}$**  du nombre de conseillers municipaux

→ reprise exacte de la liste des conseillers municipaux

# PRÉSENTATION D'UN BULLETIN + 1000 HAB.

Exemple d'une commune de 2300 habitants  
(19 conseillers municipaux et 4 communautaires)

19 CANDIDATS AUX  
MUNICIPALES

A K  
B L  
C M  
D N  
E O  
F P  
G Q  
H R  
I S  
J

3/5 de la liste

4 CANDIDATS A LA  
COMMUNAUTÉ

A  
D  
G  
H  
I

1er 1/4 de la liste

Candidat majoré

## **LA LISTE DES CANDIDATS COMMUNAUTAIRES**

Nb de candidats = nb de sièges à pourvoir + majoration de 1 ou 2

Même ordre de présentation que les municipaux

Respect de la parité

1er ¼ à la communauté = les 1ers de la liste municipale

Tous les communautaires = dans les 1er 3/5 de la liste municipale

**MERCI POUR VOTRE PARTICIPATION**

# SOURCES

- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 (art.109 IV)
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la ville locale et à la proximité de l'action publique
- Circulaire NOR/INTA1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires
- Circulaire NOR/INTA2000662J, relative à l'organisation des élections municipales 2020
- Circulaire NOR/INTA2000661J, du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct
- Circulaire NOR/INTA1910502C, du 9 mai 2019 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration
- Décret 2019-1494 du 27/12/2019 portant diverses modifications du code électoral
- Arrêté NOR/INT/A1827997A, du 16 novembre 2018, relatif aux pièces justificatives de l'identité / nationalité à l'appui d'une demande d'inscription sur les listes électorales ou au moment du vote
- Wikiterritorial.fr, Vie-publique.fr, Interieur.gouv.fr
- L'indispensable du bureau de vote (6ème édition – Fabrice de Fanti)